



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 133 publié le 28 novembre 2019

Sommaire affiché du 28 novembre 2019 au 27 janvier 2020

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°2407 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Tamias
- Décision tarifaire n°2236 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Côteaux de l'Yvette
- Décision tarifaire n°2177 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Château Dranem
- Décision tarifaire n°2176 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Centenaire
- Décision tarifaire n°2178 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins de Roinville
- Décision tarifaire n°2180 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins du Plessis
- Décision tarifaire n°2181 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Fontaine de Médicis
- Décision tarifaire n°2227 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Hautes Futaies
- Décision tarifaire n°2228 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Roseraie
- Décision tarifaire n°2175 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Médicis à Evry
- Décision tarifaire n°2128 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence la Colombière
- Décision tarifaire n°2173 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Colombier de Corbreuse
- DECISION TARIFAIRE N° 2521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA MARTINIÈRE - 910 016 377
- DECISION TARIFAIRE N° 2292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES CHENES VERTS - 910 814 508
- DECISION TARIFAIRE N° 2295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE MOSAÏQUE - 910 816 024
- Arrêté n° 2019-33 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/220 du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS IDF de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à MONTGERON (91230)

DCSIPC

- Arrêté n° 2019 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 1485 du 26 novembre 2019 portant agrément de la société CDM FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté n° 2019 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 1486 du 26 novembre 2019 portant agrément de la société VIGIE FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- Arrêté n° 2019 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 1487 du 26 novembre 2019 portant modification de l'agrément de la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté n° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1484 du 25 novembre 2019 autorisant la société SCAD à intervenir sur la commune de Soisy sur Seine à l'occasion du marché de Noël de novembre 2019
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 21 octobre 2019

DDFiP

- 2019 - DDFiP - 108 Liste des chefs de service de la DDFiP de l'Essonne au 1er décembre 2019

DDT

- DECISION portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU, hors ordonnancement
- ARRETE n°402 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU
- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-403 du 25 novembre 2019 portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique, située sur les communes de Palaiseau et de Saclay
- Arrêté 2019-DDT -SE - 400 du 22 novembre 2019 délivrant à la société TERIDEAL-SEGEX au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté 2019-DDT -SE - 401 du 22 novembre 2019 délivrant à la société TERIDEAL-SEIRS TP au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

DRCL

- arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019323-0001 du 19 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

DRHM

- Arrêté n°2019-PREF-DRHM-0010 du 25 novembre 2019 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

DRIEA IDF

- décision DRIEA IdF n° 2019 - 1291 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00901 portant approbation du Plan neige verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- ARRETE N°2019/SP2/BCIIT/232 du 20 novembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'EPAPS et la société DEMATHIEU Bard Immobilier d'un terrain (lot S1.2) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à palaiseau

- ARRETE N°2019/SP2/BCIIT/233 du 20 novembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'EPAPS et la société BPCE Lease Immo d'un terrain (lot NB) sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette

DECISION TARIFAIRE N°2407 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°810 en date du 01/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 081 770.45€ au titre de 2019, dont 79 472.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 147.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 033 427.01 | 40.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 48 343.44 | 59.83 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 297.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 953 954.32 | 37.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 48 343.44 | 59.83 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 524.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

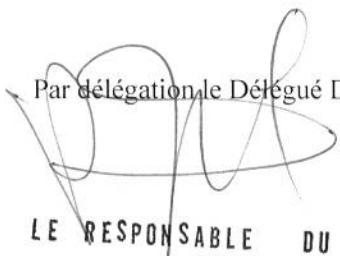
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 22 NOV. 2019

Par déléation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sise 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée EVRY (910013168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°507 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 044 495.25€ au titre de 2019, dont 31 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 041.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 044 495.25 | 40.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 012 545.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 012 545.25 | 39.46 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 378.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

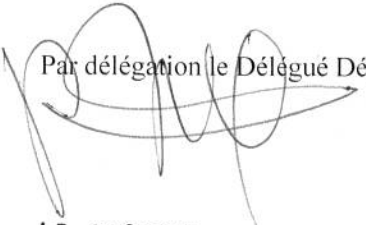
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EVRY (910013168) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par déléation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEEL**

DECISION TARIFAIRE N°2128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE - 910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE (910811736) sise 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°347 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE - 910811736.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 126 275.61€ au titre de 2019, dont 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 856.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 126 275.61 | 39.61 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 755.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 120 755.61 | 39.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 396.30€.

Article 3

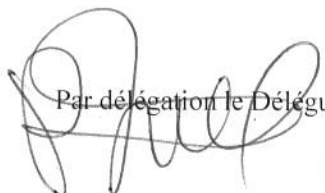
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **26 NOV. 2019**



Par déléation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDIJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2173 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sise 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et gérée par l'entité dénommée COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°502 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 834 761.18€ au titre de 2019, dont 24 180.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 563.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 779 130.48 | 40.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 630.70 | 46.91 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 581.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 754 950.48 | 39.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 630.70 | 46.91 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 548.43€.

Article 3

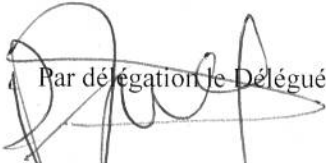
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **26 NOV. 2019**



Par déléation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°916 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 204 212.28€ au titre de 2019, dont 2 582.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 351.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 163 610.28 | 71.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 30 002.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 600.00 | 42.06 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 705 834.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 584 028.12 | 96.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 006.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 31 800.00 | 126.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 152.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2292 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°390 en date du 18/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 868 946.98€ au titre de 2019, dont 42 545.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 412.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 868 946.98 | 36.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 826 401.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 826 401.06 | 34.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 866.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2295 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49, R D ORGEVAL, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°400 en date du 18/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 837 334.75€ au titre de 2019, dont 74 487.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 777.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 837 334.75 | 37.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 762 847.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 762 847.63 | 34.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 570.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJIEL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE CONJOINT N° 2019 - 33
portant modification de la composition des membres
du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS-2019/48 en date du 14/10/2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI Délégué départemental de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2018-20 du 26 mars 2018 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2018-29 du 31 mai 2018 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit en complément de l'arrêté n° 2017-49 en date du 3 octobre 2017 :

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- m) Monsieur Jacques BESNIER, titulaire, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France, est remplacé par Madame Virginie BUISSON

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **28 NOV. 2019**

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Délégué départemental de l'Essonne



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2236 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°777 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 120 645.87€ au titre de 2019, dont 9 527.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 387.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 098 393.59 | 38.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 252.28 | 33.61 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 118.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 088 866.58 | 38.12 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 252.28 | 33.61 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 593.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MERIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DRANEM (910700525) sise 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°511 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 623 998.15€ au titre de 2019, dont 33 753.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 333.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 316 701.53 | 39.15 |
| UHR | 307 296.62 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 590 244.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 282 947.59 | 38.14 |
| UHR | 307 296.62 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 520.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL**

DECISION TARIFAIRE N°2176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sise 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et gérée par l'entité dénommée LE CENTENAIRE (910001197) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°508 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 183 014.65€ au titre de 2019, dont 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 584.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 158 973.95 | 41.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 24 040.70 | 50.61 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 064.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 158 023.95 | 41.75 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 24 040.70 | 50.61 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 505.39€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

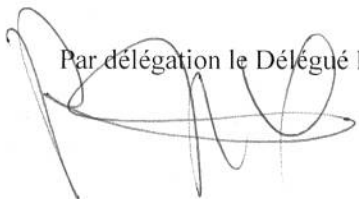
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CENTENAIRE (910001197) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2178 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (910813450) sise 17, R DU PETIT CHATEAU, 91410, ROINVILLE et gérée par l'entité dénommée SYNERCO (910018001) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°517 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 176 689.42€ au titre de 2019, dont 55 295.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 057.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 112 323.62 | 40.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 365.80 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 394.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 057 028.62 | 38.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 365.80 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 449.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

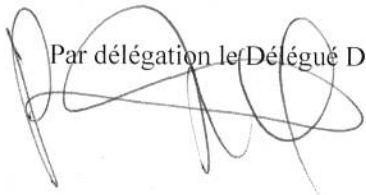
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNERCO (910018001) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2180 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sise 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°526 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 158 402.32€ au titre de 2019, dont 108 905.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 533.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 069 393.18 | 42.83 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 89 009.14 | 46.90 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 049 497.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 960 488.18 | 38.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 89 009.14 | 46.90 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 458.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (910815281) sise 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et gérée par l'entité dénommée SAINT-GERMAIN (910001890) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°533 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 041 398.07€ au titre de 2019, dont 44 145.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 783.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 041 398.07 | 41.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 253.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 997 253.07 | 39.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 104.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAINT-GERMAIN (910001890) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sise 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée . FRANCE III (910001874) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°536 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 985 043.28€ au titre de 2019, dont 28 770.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 086.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 985 043.28 | 41.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 956 272.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 956 272.53 | 40.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 689.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

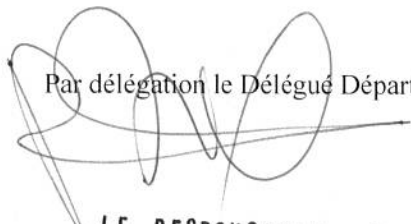
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire . FRANCE III (910001874) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2228 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 910701804

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (910701804) sise 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910005768) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1613 en date du 08/08/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE - 910701804

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 769 598.25€ au titre de 2019, dont 58 106.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 133.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 769 598.25 | 41.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 711 491.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 711 491.36 | 38.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 290.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

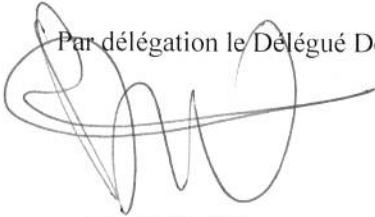
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910005768) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 220 du 27 novembre 2019

mettant en demeure la Société SUEZ RV OSIS IDF de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à MONTGERON (91230)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 autorisant la société SANITRA SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230) les activités suivantes :

- **rubrique n° 322** : Station de transit d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains (plate-forme de transit et regroupement des graisses de restauration) ;

Régime de l'Autorisation (A)

- **rubrique n°167 a** : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (sables de curage, plate-forme de pré traitement d'eaux souillées par les hydrocarbures),

Régime de l'Autorisation (A)

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 30 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès relevant de la rubrique suivante :

- **rubrique n° 2718-1** (A avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses : transit, regroupement et traitement (par simple décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures,

VU l'arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/494 du 5 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANITRA SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 98 avenue Jean Jaurès à Montgeron (91230),

VU l'arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 5 février 2018 portant imposition à la société SUEZ RV OSIS IDF de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230) pour l'ensemble des rubriques suivantes :

| Régime | Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|--------|----------------------|--|--|-----------------|---------------------------|
| A | 3510 (principale) | <p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarbonurées | 8500 35 | t/an t/j |
| A | 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | | | |
| A | 2791-1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; | Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarbonurées | 8500 35 | t/an t/j |
| A | 2790 | <p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 | | | |
| NC | 2716 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : (seuil de la déclaration Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.)</p> | <p>1 cuve de 25 m³ pour les déchets de dessablage</p> <p>1 cuve de 50 m³ pour les graisses</p> | 75 | m ³ |
| NC | 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger | <p>1 cuve enterrée de fioul</p> <p>3 cuves aériennes de fioul de 3 m³ chacune</p> | 20 (17,6 t) | m ³ |

| Régime | Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|--------|----------|---|--|-----------------|---------------------------|
| | | pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : (seuil de la déclaration : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total) | | | |
| NC | 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : (seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³) | 1 station service | 450 | m ³ |
| NC | 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. (Seuil de la déclaration : B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l) | 2 fontaines de dégraissage (une à solvant à phrase de risques R65 et l'autre équipé de solvant biologique) | 2*35 | 1 |
| NC | 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : (seuil de la déclaration : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW) | 1 chaudière gaz de 300 kW 3 chaudières gaz de 4,6 kW 1 chaudière mixte (huile + fioul) de 4,6 kW | 0,32 | MW |
| NC | 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : (seuil de la déclaration : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²) | 1 atelier | 1000 | m ² |

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 août 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 juillet 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 août 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 juillet 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- les dispositifs de protection contre la foudre prescrits par l'étude technique foudre n'ont pas été installés,
- la non-conformité de l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- de l'article 2.3 du Titre III - chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/3/BE/n°0055 du 8 mars 2007,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'intéressé ne sont pas de nature à permettre la levée des non-conformités notables,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risques d'incendie,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SUEZ RV OSIS IDF de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société SUEZ RV OSIS IDF, dont le siège social est situé Petit Nanterre III 16 rue des Peupliers 92752 NANTERRE CEDEX, exploitant une installation de transit et pré-traitement de déchets hydrocarburés, graisses et sables sise 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du Titre III – Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé en mettant en conformité l'installation électrique.

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection contre la foudre prescrits par l'étude technique foudre.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SUEZ RV OSIS IDF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de MONTGERON.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1485 du 26 novembre 2019
portant agrément de la société CDM FORMATION
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 15 juillet 2019 par la société CDM FORMATION, sise 8, allée Paul Cézanne 91160 SAULX-LES-CHARTREUX ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;

- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 30 octobre 2019 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation CDM FORMATION dont le siège social est situé au 8, allée Paul Cézanne 91160 SAULX-LES-CHARTREUX et le site de formation est situé à la Maison de retraite FILE-ETOUPE, Square File-Etoupe 91310 MONTLHÉRY, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est Madame Céline MOLIARD épouse DEVULDER (gérante).

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 17 octobre 2019 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 25 septembre 2019 avec la maison de retraite le Manoir située 7, rue Aristide Briand engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 19 juin 2019 avec la maison de retraite File-Etoupe située Square File-Etoupe 91310 MONTLHÉRY engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation une salle de formation, des locaux et circulations techniques ainsi que les moyens de secours de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 20 juin 2019 avec l'EFIP situé 7, rue de Lorraine – ZI de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation une aire feu pour la réalisation de leurs exercices pratiques sur feu réel, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 25 septembre 2019 avec le magasin CASTORAMA situé 6-8, avenue de l'Océanie – ZA Courtaboeuf 91940 LES ULIS engage celui-ci à autoriser la visite du réseau et des postes sprinklers, les RIA et le local batterie par le centre de formation, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Daniel MOLIARD, diplômé du SSIAP 3.
- Monsieur Philippe COURANT, diplômé du SSIAP 3.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement CDM FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 27

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 13 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la gérante de l'établissement CDM FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1486 du 26 novembre 2019
portant agrément de la société VIGIE FORMATION
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 3 janvier 2019 par la société VIGIE FORMATION, sise 98, avenue de PARIS 91300 MASSY ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;

- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 8 novembre 2019 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation VIGIE FORMATION dont le siège social et le site de formation sont situés au 98, avenue de Paris 91300 MASSY, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est Monsieur Ibrahim EL SAYED (gérant).

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 5 septembre 2019 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 9 septembre 2019 avec le SDIS 91 situé 1, rond-point de l'Espace 91000 ÉVRY-COURCOURONNES, propriétaire de l'EDIS, située 11, avenue des Peupliers 91700 FLEURY-MÉROGIS engage celle-ci à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, pour une durée d'un an, avec reconduction par renouvellement tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans, soit le 31/12/2024, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

L'autorisation en date du 18 septembre 2019 avec G2PF, situé 2, boulevard des Sablons 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, propriétaire des locaux situés 98, avenue de Paris 91300 MASSY engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens de secours de l'établissement lors de visite d'un ERP, pour une durée d'un an avec reconduction par renouvellement tacite, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

L'autorisation en date du 18 septembre 2019 avec G2PF, situé 2, boulevard des Sablons 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, propriétaire des locaux situés 98, avenue de Paris 91300 MASSY dénommés CLUB VOLTA MASSY COWORKING, engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation une aire de feu pour la réalisation de leurs exercices pratiques sur feu réel, pour une durée d'un an avec reconduction par renouvellement tacite, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 10 mai 2019 avec LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE, situés 12-14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE engage ceux-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens de secours relevant de la sécurité incendie de l'ERP pour une durée d'un an, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 14 novembre 2018 avec ARCYCOM, située 11, avenue Jean Jaurès 78930 BOIS D'ARCY engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens de secours de l'établissement lors de visite de l'ERP pour une durée d'un an sans reconduction par renouvellement tacite, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Chaabane MERABTENE, diplômé du SSIAP 3.
- Monsieur Mickaël Lazare GOYOR, diplômé du SSIAP 3.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement VIGIE FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 26

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de l'établissement VIGIE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1487 du 26 novembre 2019
portant modification de l'agrément de la société ANARIS CONSULTING
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 17 juin 2019 par la société ANARIS CONSULTING, sise 12, rue du Saule Trapu 91300 MASSY ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;

- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 3 septembre 2019 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation ANARIS CONSULTING dont le siège social et le site de formation sont situés au 12, rue du Saule Trapu 91300 MASSY pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 2015, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

La représentante du centre de formation est Madame Sophie AUTHIE, gérante.

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 11 mai 2015 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 26 octobre 2018 avec le Centre Hospitalier Sud Francilien situé 40, avenue Serge Dassault 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex engage celui-ci à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 26 octobre 2018 avec le Centre Hospitalier Sud Francilien situé 40, avenue Serge Dassault 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex engage celui-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Le centre de formation situé 12, rue du Saule Trapu 91300 MASSY, dispose d'une aire de feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feu réel, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Sébastien BELLARD, diplômé du SSIAP 3 ;
- Monsieur Marc BRUNET, diplômé du SSIAP 3 ;
- Monsieur Denis GALLERNE, diplômé du SSIAP 3 ;

- Monsieur Jonathan RICHARD, diplômé du SSIAP 2 ;
- Monsieur Sébastien SILVA, diplômé du SSIAP 2.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement ANARIS CONSULTING des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 14

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

L'arrêté n° 2019 PREF – DCSIPC – BDPC n° 1440 du 8 novembre 2019 portant modification de l'agrément de la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 13 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la gérante de la société ANARIS CONSULTING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1484 du 25 novembre 2019

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société Surveillance Cynophile Assistance Dissuasion
17, rue du Bel Air
91090 LISSES**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation n°AUT-091-2113-06-10-20140382818 délivrée par le CNAPS le 4 août 2015 autorisant la société Surveillance Cynophile Assistance Dissuasion située 17, rue du Bel air 91090 LISSES à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la société Surveillance Cynophile Assistance Dissuasion située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, sur l'allée Chevalier, l'avenue Chevalier et l'avenue Victor Hugo de la commune de SOISY SUR SEINE, à l'occasion du marché de Noël du 27 au 30 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Surveillance Cynophile Assistance Dissuasion située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, sur la commune de SOISY SUR SEINE, (91450) à l'occasion du marché de Noël du 27 au 30 novembre 2019.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par Messieurs Damien JARLES, Allan FRANCHITTI et Salem ARABI.

ARTICLE 3 : La surveillance sur la voie publique est complétée par la présence de Monsieur Brahma KONE agent cynophile accompagné de son chien :250269606871873, de Monsieur Daouda DAO agent cynophile accompagné de son chien: 250269810051133, Monsieur Amar DJEBBARI agent cynophile accompagné de son chien: 250268731696303, Monsieur Rachid MENECEUR agent cynophile accompagné de son chien: 250269606277363, Monsieur Rabah REBHI agent cynophile accompagné de son chien: 250268600103765, Monsieur Abdelkrim MILOUD agent cynophile accompagné de son chien:2050269600877074, Monsieur Ahmed BOUCHELAGHEM agent cynophile accompagné de son chien:250269810171254 et Monsieur Mokrane DOUMANE agent cynophile accompagné de ses chiens:250269500575083 et 250268731148579.

ARTICLE 4 : Les agents mentionnés aux articles 2 et 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Frédéric HARMANT et Tayeb SAIDI ne sont pas autorisés à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7: Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Soisy sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,
Le Directeur de Cabinet,


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 21 octobre 2019**

| Arrêtés 2019 | | Date d'autorisation | Objet Arrêté |
|-------------------|------|---------------------|---|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1327 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Franprix Discount Arpajo à Arpajon |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1328 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALLO CASSE AUTO à ATHIS MONS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1329 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PEKATI à ATHIS MONS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1330 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIE GRAND FRAIS à AVRAINVILLE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1331 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC BRETIGNY AUTO ECOLE à BRETIGNY SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1332 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Clinique vétérinaire des Ca'pattes à BRUNOY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1333 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMETRIE à BURES SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1334 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE FONTENOY à BURES SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1335 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : O'NEILL à CORBEIL ESSONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1336 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HORTENSIVUS AU JARDIN D'EGLY à EGLY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1337 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EUROPCAR FRANCE à 91000 EVRY-COURCOURONNES |

| Arrêtés 2019 | | Date d'autorisation | Objet Arrêté |
|-------------------|------|---------------------|--|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1338 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : sarl hotel le village à GIF SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1339 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE LEUVILLE SUR ORGE à LEUVILLE SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1340 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUTO LAVAGE STATION DE LAVAGE à LIMOURS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1341 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CITROEN VIADUC AUTOMOBILE à LIMOURS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1342 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BRICOMAN à LISSES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1343 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACTION FRANCE à LONGPONT SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1344 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ARMURERIE DE MENNECY à MENNECY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1345 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC MONTLHERY AUTO ECOLE à MONTLHERY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1346 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRE AUTO MORANGIS à MORANGIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1347 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE FAVORI à MORANGIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1348 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FRANPRIX SOMEHO à ORSAY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1349 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS MARION LUNETIER à ORSAY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1350 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE PUSSAY à PUSSAY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1351 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ADA LOCATION à SAINT GERMAIN LES ARPAJON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1352 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SASALLIANCECAFE à Les Ulis |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1353 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NOCIBE à VIGNEUX SUR SEINE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1354 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NOCIBE à VIRY CHATILLON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1355 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FORMAIR à WISSOUS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1356 | 21/10/19 | portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR CITY à YERRES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1357 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à ANGERVILLE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1358 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à ATHIS MONS |

| Arrêtés 2019 | | Date d'autorisation | Objet Arrêté |
|-------------------|------|---------------------|--|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1359 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SEBB CARADOR à BRETIGNY SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1360 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SEBB CARADOR à BRETIGNY SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1361 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à CHAMARANDE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1362 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à CHILLY MAZARIN |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1363 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE FLASH à EPINAY SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1364 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à EVRY-COURCOURONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1365 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à GIF SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1366 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à IGNY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1367 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à LONGJUMEAU |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1368 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à MAROLLES EN HUREPOIX |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1369 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CORA à MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1370 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1371 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SEBB CARADOR à MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1372 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1373 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à MONNERVILLE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1374 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à MONTGERON |

| Arrêtés 2019 | | Date d'autorisation | Objet Arrêté |
|-------------------|------|---------------------|--|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1375 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à MONTGERON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1376 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à MONTLHERY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1377 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BAR TABAC LA GRIBELETTE à MORSANG SUR ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1378 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à QUINCY SOUS SENART |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1379 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à SAINT CHERON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1380 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1381 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1382 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à SAINT GERMAIN LES CORBEIL |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1383 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF à SERMAISE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1384 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CEENTRE COMMERCIAL LES ULIS 2 à LES ULIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1385 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à LES ULIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1386 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à VILLABE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1387 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : FNAC DARTY PARTICIPATION ET SERVICE à VILLEBON SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1388 | 21/10/19 | portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à VILLEBON SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1389 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : RATP à |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1390 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ATHIS MONS à ATHIS MONS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1391 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : CPAM 91 à CORBEIL ESSONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1392 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES à CORBEIL ESSONNES |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Arrêtés 2019 | | Date Arrêté | Objet Arrêté |
|-------------------|------|-------------|---|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1393 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD à CORBEIL ESSONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1394 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE LISSES à LISSES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1395 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : IKEA à LISSES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1396 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : CPAM 91 à MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1397 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTLHERY à MONTLHERY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1398 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DU PLESSIS-PATE à LE PLESSIS-PATE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1399 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE TIGERY à TIGERY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1400 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COSTCO FRANCE à VILLEBON SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1401 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS à LA VILLE DU BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1402 | 21/10/19 | portant modification d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE YERRES à YERRES |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2019 – DDFIP – 108**

Liste des responsables disposant au 1^{er} décembre 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres

Services des impôts des entreprises

| | |
|------------------|----------------------------------|
| ARPAJON | François MILLET-CHAMBEAU |
| CORBEIL-ESSONNES | Pierre DUFOUR |
| ETAMPES | Alain SCHAEFFER |
| EVRY | Michel DARTOUT |
| JUVISY | Ghislaine ROUSSEAU |
| MASSY | Isabelle MERCIER |
| PALaiseAU | Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER |
| YERRES | Marie-Martine RAHMIL |



**Pôle de recouvrement spécialisé départemental
(Evry)**

Isabelle DRANCY



Services de publicité foncière

| | |
|-------------|------------------------|
| CORBEIL I | Sylvain CONRAD |
| CORBEIL II | Sylvain CONRAD |
| CORBEIL III | Sylvain CONRAD |
| ETAMPES | Paul GUYARD |
| MASSY | Marie-Christine KOZIOL |



**Service départemental de l'enregistrement
(Etampes)**

Nadia HIMPENS



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)

Catherine JULLIERE



Services des impôts des particuliers

| | |
|------------------|-----------------------|
| ARPAJON | Martine PROCACCI |
| CORBEIL-ESSONNES | Pascale PEGARD |
| ETAMPES | Sophie MOREAU |
| EVRY | Lionel BOYER |
| JUVISY | Antoine GABRIELI |
| MASSY | Corine MARTI |
| PALaiseAU | Jean-Jacques GENEST |
| YERRES | Frédérique HAYE-LEROY |



| Trésoreries mixtes | |
|---------------------------|-------------------|
| CHILLY-MAZARIN | Michel CEDRA |
| LA FERTE ALAIS | Sylvie GRANGE |
| MONTLHERY | Brigitte BEJET |
| SAINTE GENEVIEVE DES BOIS | Pierre FERRANDINI |



| Pôles de Contrôle et d'Expertise | |
|---|-------------------|
| JUVISY | Philippe GAUTHIER |
| MASSY | Sandra SIMON |
| CORBEIL-ESSONNES | Robert PANTANELLA |



| Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine | |
|--|--------------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Marie-Claude COLAS |
| PALaiseAU | Sylvain KAEUFFER |



| Brigades | |
|---------------------------|----------------------|
| 1ère BDV EVRY | Bernard CORONADO |
| 2ème BDV CORBEIL-ESSONNES | Alain MONTUS |
| 3ème BDV MASSY | Françoise GADAUD |
| 5ème BDV MASSY | Michel BERGER |
| 7ème BDV EVRY | Patricia AZOULAY |
| BCR CORBEIL-ESSONNES | Christine FERRANDINI |



| Trésoreries SPL | |
|------------------------|-----------------------------|
| ARPAJON | Annie MICHEL |
| BRUNOY | Patrick LEGUY |
| CORBEIL-ESSONNES | Philippe LINQUERCQ |
| DOURDAN | Brigitte DA COSTA |
| ETAMPES COLLECTIVITES | Hervé PAILLET |
| EVRY MUNICIPALE | Thierry MAILLOT |
| GRIGNY | Isabelle SABELLICO |
| LONGJUMEAU | Ghislaine ALIZADEH |
| MASSY | Béatrice CHEHENSE (intérim) |
| ORSAY | Isabelle BAILLOUX |
| PALaiseAU | Marie-Josée WIMETZ |
| SAVIGNY SUR ORGE | Annette CONSTANTIN |



| | |
|-------------------------------|----------------|
| Essonne Amendes | Patrice LUIS |
| Paierie Départementale | Fabrice PERRIN |

DECISION

portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU, hors ordonnancement

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Délégation est consentie à M. **Philippe ROGIER**, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous, :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à M. **Stéphan COMBES**, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. **Pierre-François CLERC**, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à M. **Florian LEDUC**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 7 : La décision portant délégation de signature du **18 juin 2019** est abrogée.

Article 8 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le

22 NOV. 2019

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Benoît ALBERTINI

ARRETE N°402 du 22 novembre 2019

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant nomination de M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU la décision de nomination de M. Florian LEDUC, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à compter du 15 mars 2019, à M. **Philippe ROGIER**, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. **Florian LEDUC**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme **Chantal PIERSON**, Adjointe au Chef du Bureau du Parc Public et Rénovation Urbaine, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian LEDUC, délégation est donnée à M. **Nicolas MAGRI**, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Évry, le

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Benoît ALBERTINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-403 du 25 novembre 2019
portant approbation du programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement
concerté du Quartier de l'École Polytechnique
sur les communes de Palaiseau et de Saclay

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement Public de Paris-Saclay ;

VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Établissement Public de Paris-Saclay est devenu Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-STP-672 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatifs de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la délibération n° 2019-107 du 28 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay portant approbation de la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU la délibération n° 2019-19 du 20 février 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU le courrier du 15 février 2019 de la Société du Grand Paris confirmant la réalisation dans la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique de la gare « Palaiseau » ainsi que les infrastructures nécessaires au fonctionnement de la ligne financés par la Société du Grand Paris qui en conservera la propriété ;

VU le courrier du 4 mars 2019 de la préfecture de l'Essonne donnant accord du Sous-préfet de Palaiseau pour inscrire au programme des équipements publics la construction de la sous-préfecture de Palaiseau ;

VU le courrier du 21 mars 2019 de la Région Île-de-France donnant accord pour inscrire au programme des équipements publics la réalisation par la Région Île-de-France, et à ses frais, d'un lycée international sur la commune de Palaiseau ;

VU le dossier de réalisation modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté Paris-Saclay, au siège de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ainsi qu'en mairies de Palaiseau et de Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté Paris-Saclay, le Maire de Palaiseau, le Maire de Saclay et le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LE PRÉFET,


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3. Equipements publics primaires limitrophes ou dans la ZAC dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC


| Nature et désignation des équipements publics | | Maitre d'ouvrage | Futur propriétaire | Futur gestionnaire |
|---|---|--|-------------------------|-------------------------|
| Eau potable | Réseau de transport d'eau potable extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation) | SEDIF | SEDIF | SEDIF |
| Eaux usées | Collecteurs d'eaux usées | EPA PARIS-SACLAY/SIAVB | SIAVB | SIAVB |
| Technique | Poste source Enedis | Enedis | Enedis | Enedis |
| | Radar | Etat | Etat | Etat |
| Energie | Déchetterie/Ressourcerie | SIOM | SIOM | SIOM |
| | Réseau de chaleur et de froid et son installation centralisée * | EPA PARIS SACLAY | * | * |
| Transport | Installations de recharge de véhicules électriques | EPA PARIS-SACLAY | EPA PARIS-SACLAY | EPA PARIS-SACLAY |
| | Plateforme TCSP / Signalisation / Stations | EPA PARIS-SACLAY/Île-de-France Mobilités | Île-de-France Mobilités | Île-de-France Mobilités |
| | Ligne 18 du métro / Gare de Palaiseau / Centre d'exploitation ligne 18 | Société du Grand Paris | Société du Grand Paris | Société du Grand Paris |
| Voirie | Réaménagement de l'échangeur de Corbeville | EPA PARIS-SACLAY | Etat/CD91 | Etat/CD91 |
| | RD36 : Carrefour de Limon, Carrefour de la Vauve et sections d'approche des deux carrefours | EPA PARIS-SACLAY | CD91 | CD91 |
| | RD36 : Carrefour de la Croix de Villebois | CD91 | CD91 | CD91 |
| | RD128 : circulations douces | EPA PARIS-SACLAY | CD91 | CPS |

EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET STRUCTURANTS

| Nature et désignation des équipements publics | | Maitre d'ouvrage | Futur propriétaire | Futur gestionnaire |
|--|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| | Liaison plateau-vallée : Le Guichet – Nano Innov | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | CPS |
| | Liaison plateau-vallée : Lozère – Ecole polytechnique | ÉPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | CPS |
| EQUIPEMENT DE S PUBLICS SUPERSTRUC- TURE | Compensation écologique | EPA PARIS-SACLAY | CPS | CPS |
| | Pôle culturel** | EPA PARIS-SACLAY | CPS | CPS |
| | Lycée | Région Île-de-France | Région Île-de-France | Région Île-de-France |
| | Sous-préfecture | Etat | Etat | Etat |

* Ce réseau public a vocation à intégrer le patrimoine de la CPS après analyse technico-financière et validation par celle-ci. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase de mise en œuvre pilotée par l'EPA Paris-Saclay pour déterminer le meilleur montage juridique à réaliser.

** Cet équipement public fera l'objet d'une contribution financière de l'opération, sous condition d'un retour à meilleure fortune de l'opération et pourra être réalisé hors du périmètre de la ZAC.



Jean-Benoît ALBERTINI

1. Equipements publics d'infrastructures de la ZAC- Internes au projet

| Nature et désignation des équipements publics | | Maitre d'ouvrage | Futur propriétaire | Futur gestionnaire |
|---|--|------------------|----------------------------|-------------------------|
| Voiries | Voiries internes à la ZAC, espaces liés à la voirie et circulations douces | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau / Saclay | CPS |
| | Réseaux secs | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau / Saclay | CPS |
| Eaux pluviales | Réseaux télécom (multitubulaire) | EPA PARIS-SACLAY | CPS | CPS |
| | Réseau interne à la ZAC | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau/Saclay | Palaiseau/Saclay |
| Eau potable | Réseau interne à la ZAC | EPA PARIS-SACLAY | SEDIF (Palaiseau) / Saclay | SEDIF (Palaiseau) / CPS |
| Eaux usées | Réseau interne à la ZAC | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau/Saclay | Palaiseau/Saclay |
| Aménagements paysagers et qualitatifs | Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC liés à la voirie | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau/Saclay | CPS |
| | Lisière Nord - Zones humides, espaces naturels | EPA PARIS-SACLAY | CPS | CPS |

INFRASTRUCTURES

Jean-Benoît ALBERTINI

2. Equipements publics de superstructures de la ZAC- internes au projet

| Nature et désignation des équipements publics | | Maitre d'ouvrage | Futur propriétaire | Futur gestionnaire |
|---|---|------------------|----------------------|----------------------|
| Petite enfance | Une crèche de 60 berceaux | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | Palaiseau |
| | Scolaire | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | Palaiseau |
| Sportif | Un groupe scolaire et un gymnase de type B | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau/Saclay | Palaiseau/Saclay |
| | Equipements sportifs de plein air (de type city stade, terrain de grands jeux extérieurs, mobilier sportif de plein air, ...) | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | Palaiseau |
| Locaux publics | Pôle sportif de quartier | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | Palaiseau |
| | Locaux administratifs et associatifs | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | Palaiseau |
| | Locaux techniques | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau/Saclay/CPS | Palaiseau/Saclay/CPS |
| Technique | Parking public | EPA PARIS-SACLAY | Palaiseau | Palaiseau |

SUPERSTRUCTURES



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement / Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

n° 2019-DDT-SE-401 du 22 novembre 2019

**délivrant à la société TERIDEAL-SEIRS TP au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif
et le transport des matières extraites**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-347 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société TERIDEAL-SEIRS TP en date du 1^{er} août 2019 et complété le 27 août 2019 ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 04 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société TERIDEAL-SEIRS TP dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société TERIDEAL-SEIRS TP justifie d'une capacité de dépotage de 100 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société TERIDEAL-SEIRS TP par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société TERIDEAL-SEIRS TP, représentée par Monsieur Lionel TREVISAN (Directeur), répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 781 618 186 00055 et sise au 4 boulevard Arago à WISSOUS (Essonne), l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et des Yvelines,

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société TERIDEAL-SEIRS TP est de 100 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

ECOPUR
89, rue du Moulin Bateau
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société TERIDEAL-SEIRS TP est le n° 2019-N-TERIDEALSEIRSTP-091-011.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune Wissous, pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource/Assainissement>.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de Wissous.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l’Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, le directeur départemental des territoires de l’Essonne, le délégué départemental de l’Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Wissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l’Essonne et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation*

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

1000

1000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement / Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

n° 2019-DDT-SE-400 du 22 novembre 2019

**délivrant à la société TERIDEAL-SEGEX au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif
et le transport des matières extraites**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-347 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société TERIDEAL-SEGEX en date du 1^{er} août 2019 et complété le 27 août 2019 ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 04 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société TERIDEAL-SEGEX dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société TERIDEAL-SEGEX justifie d'une capacité de dépotage de 100 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société TERIDEAL-SEGEX par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société TERIDEAL-SEGEX, représentée par Monsieur Lionel TREVISAN (Directeur), répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 323 077 867 00055 et sise au 4 boulevard Arago à WISSOUS (Essonne), l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et des Yvelines,

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société TERIDEAL-SEGEX est de 100 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

ECOPUR
89, rue du Moulin Bateau
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société TERIDEAL-SEGEX est le n° 2019-N-TERIDEALSEGEX-091-010,

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune Wissous, pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de Wissous.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

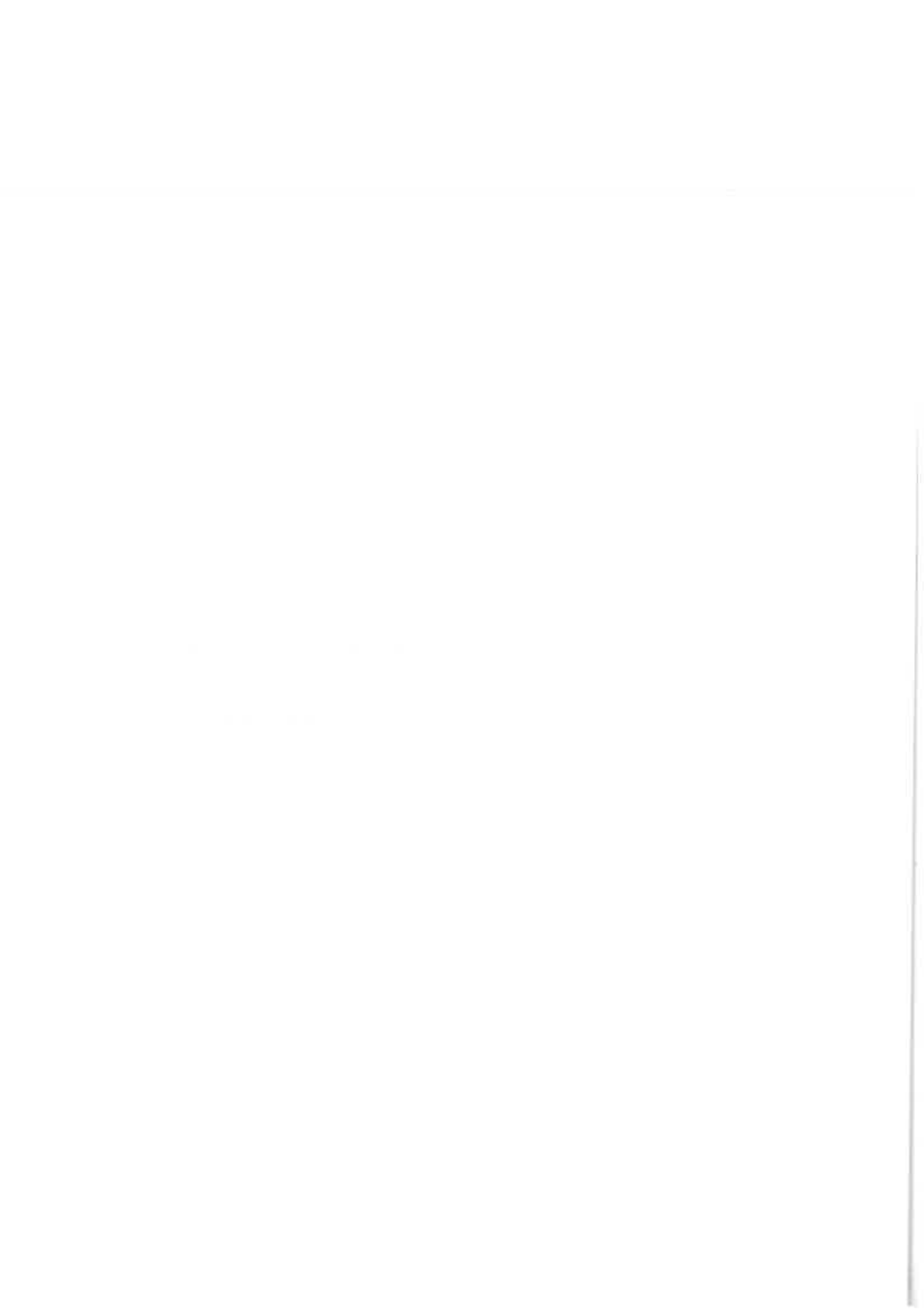
ARTICLE 14 : Exécution

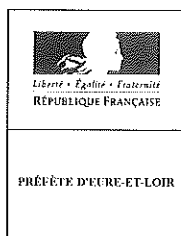
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Wissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation*

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET





Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019323-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

et

Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

et

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général des Yvelines

le 19 novembre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux
au syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux
au Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'ordre National du
Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 454 du 1^{er} mars 1994 portant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la communauté de communes des Quatres Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alnénoise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/854 du 20/12/17 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM).

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF,DRCL-520 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur

valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) en syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2019-192 du 24 juin 2019 demandant son adhésion au sein du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-31 du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) du 26 juin approuvant l'adhésion de ladite communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des comités syndicaux et des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA), à compter du 1^{er} janvier 2020 :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au sein du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) est acceptée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les membres du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) sont :

- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de Rambouillet) ;
- La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM de la région d'Auneau) ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de la région de Châteaudun) ;
- Le syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;
- Et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

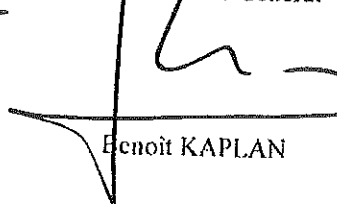
Chartres, le 19 NOV. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



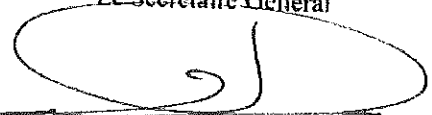
Régis ELBEZ

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Écnoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2019-PREF-DRHM-0010-du 25 NOV. 2019
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0014 du 19 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis du comptable public assignataire ;

ARRETE

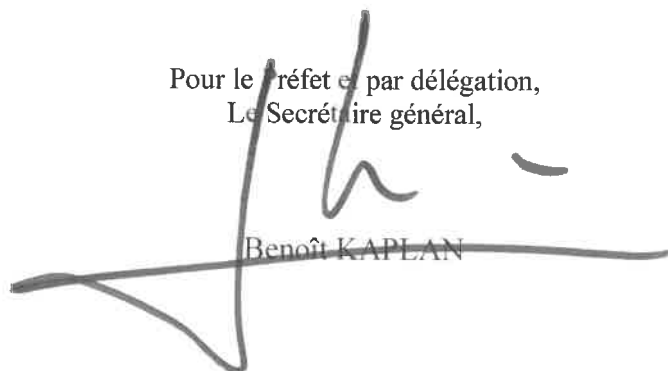
ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE est dissoute .

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.0079 du 6 février 2003 et n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0014 du 19 juillet 2013, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de VIGNEUX-SUR-SEINE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de VIGNEUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision DRIEA IdF n° 2019-1291
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- Mme Odile SEGUIN, adjointe au responsable du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargée du développement et de l'aménagement durables.

Article 2

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable par intérim du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau ;
- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par Mme Sandrine CRISCIONE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et Mme CRISCIONE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Patrice MORICEAU, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Philippe POIRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile SEGUIN, adjointe au responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux.

Article 7

Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés aux articles 3 à 6, à l'exception de M. Hervé ABDERRAHMAN, adjoint au responsable du SEER, à qui cette

subdélégation est consentie, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation de signature susvisé du préfet de l'Essonne.

Article 8

La décision DRIEA n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

Article 9

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 NOV. 2019**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'E. G.' followed by a stylized flourish that ends in a long horizontal line.

Emmanuelle GAY



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019-00901

**Portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)
applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de
Paris,**

La Préfète de la Seine-et-Marne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R. 413-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. SOUBELET (Pierre) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. CADOT (Michel) ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne – Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) – M. LE DEUN (Raymond) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France lors des épisodes météorologiques hivernaux, notamment par la mise en place d'un plan de gestion du trafic permettant leur coordination au niveau de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, par suite que le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds, afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF), joint au présent arrêté, est approuvé.

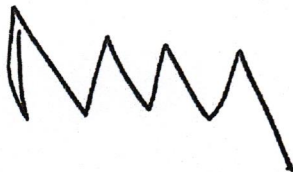
Article 2 :

L'arrêté interpréfectoral n° 2018-00726 relatif à la gestion d'un épisode de neige et de verglas applicable en région Île-de-France est abrogé.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,



Michel CADOT

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de
Paris,



Didier LALLEMENT

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
La Préfète de la Seine-et-Marne,



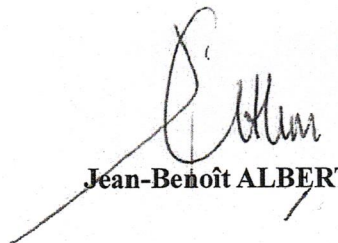
Béatrice ABOLLIVIER

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet des Yvelines,



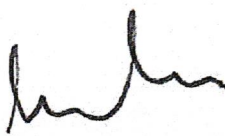
Jean-Jacques BROT

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet de l'Essonne,



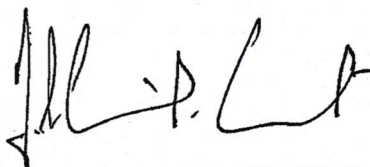
Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Georges-François LECLERC

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet du Val d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Fait à Paris, le 22 NOV. 2019
Le Préfet du Val-de-Marne,



Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2019/SP2/BCIIT/232 du 20 NOV. 2019

**approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public
d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Société DEMATHIEU Bard Immobilier d'un terrain
(Lot S1.2) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) en date du 30 octobre 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Société DEMATHIEU Bard Immobilier du Lot S1.2 concernant un terrain (parcelles cadastrées Section H n°324) de 2 805 m² pour une surface de plancher de 5 509 m² portant création d'une résidence étudiante privée, sis chemin de la Vauve aux Granges, ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau.

ARTICLE 2 : Le programme consiste en la réalisation d'un programme de logements pour étudiants de 233 lits maximum dont 50 % de colocation minimum, le tout réparti sur six étages et un niveau de sous-sol contenant 46 emplacements de stationnement.

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

5 509 m² de surface de plancher totale dont environ 4 750 m² de surface habitable et environ 360 m² de surface utile d'espaces partagés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau .

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

Cahier des charges de cession de terrain

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Décembre 2017

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BCIT/232
Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1.1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Octobre 2019

Acquéreur : Demathieu Bard Immobilier
Lot : S1.2

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP/BCIT/232
Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1.2 – Plan de cession et de bornage

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

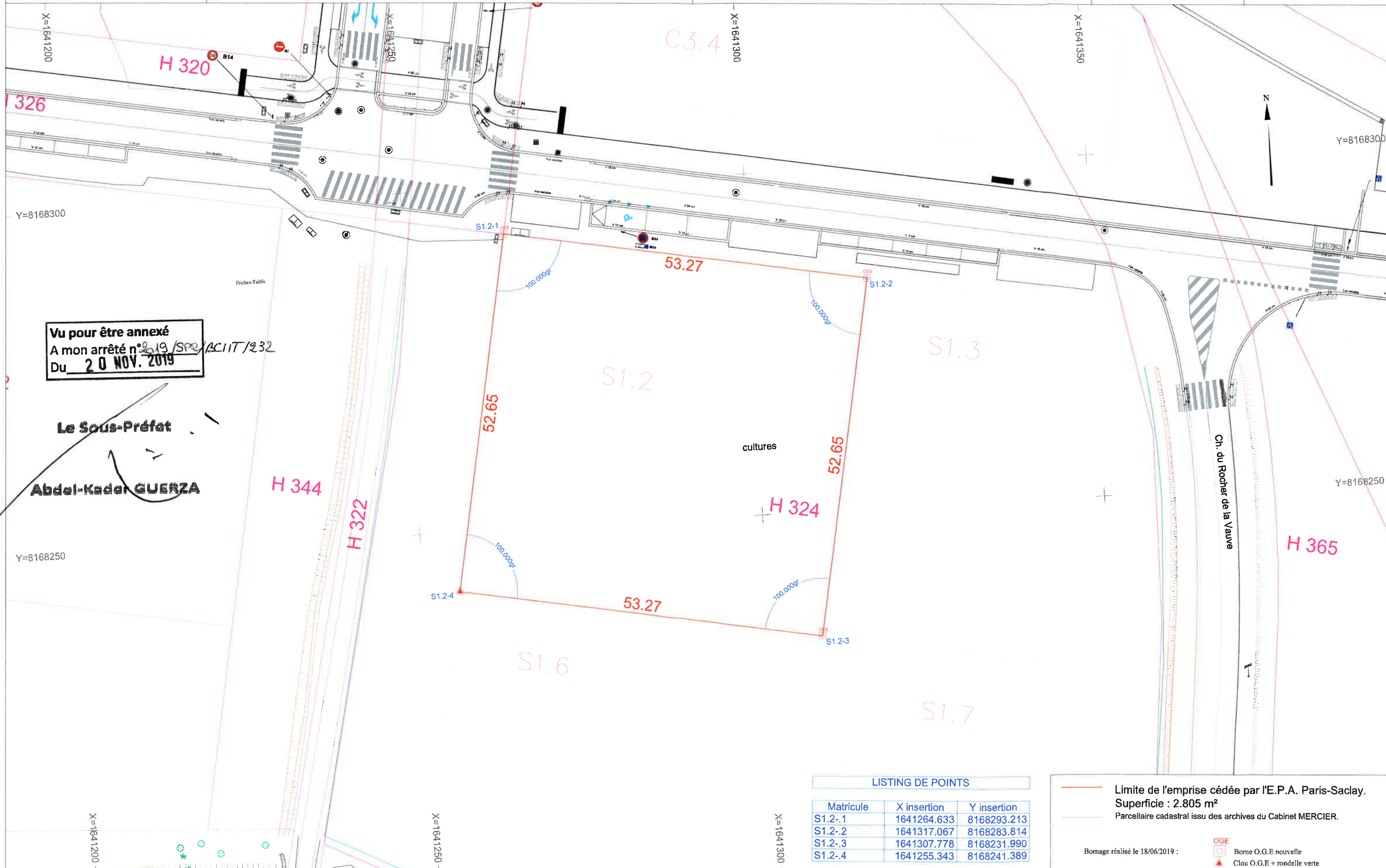
Octobre 2019

Acquéreur : Demathieu Bard Immobilier
Lot : S1.2

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP/BC/IT/232
Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Préfet

AB: Kader GUERZA



Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2019/SP/AC/IT/232
 Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Préfet
 Abdel-Kader GUERZA

LISTING DE POINTS

| Matricule | X insertion | Y insertion |
|-----------|-------------|-------------|
| S1.2-1 | 1641264.633 | 8168293.213 |
| S1.2-2 | 1641317.067 | 8168283.814 |
| S1.2-3 | 1641307.778 | 8168231.990 |
| S1.2-4 | 1641255.343 | 8168241.389 |

— Limite de l'emprise cédée par l'E.P.A. Paris-Saclay.
 Superficie : 2.805 m²
 - - - Parcellaire cadastral issu des archives du Cabinet MERCIER.

Bornage réalisé le 18/06/2019 :

OGE
 Borne O.G.E nouvelle
 Clou O.G.E + rondelle verte



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2019/SP2/BCIIT/233 du 20 NOV. 2019

approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Société BPCE Lease Immo d'un terrain (Lot NB) sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) en date du 29 octobre 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Société BPCE Lease Immo du Lot NB concernant un terrain (parcelles cadastrées Section CP n°41) de 9 840 m² au sol pour une surface de plancher de 21 500 m² à destination de développement économique, sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette.

ARTICLE 2 : Le programme consiste en la création d'un centre de Recherche et d'Innovation développé sur un immeuble constitué d'un Rez-de-chaussée et de quatre étages comportant des bureaux et des laboratoires ainsi que deux niveaux de sous-sols à usages de stationnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérécour*s citoyens » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau .

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Abdel-Kader GUERZA

Cahier des charges de cession de terrain

Zone d'aménagement concerté de Moulon
Version : mai 2019

Acquéreur : BPCE Lease Immo - Danone Research

Lot : NB

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BC11T/233
Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1 – Fiche

programme et précisions

au CCCT

Zone d'aménagement concerté
de Moulon

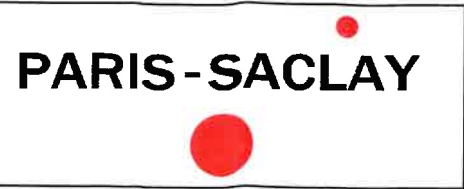
Octobre 2019

Acquéreur : BPCE Lease Immo – Danone Research
Lot : NB

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019 / SP2 / BC / IT / 233
Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Prefet

~~Alain KOUËT GUERZA~~



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE

PLAN DE BORNAGE
DU LOT NB

Cadastré section CP n° 41

| MAT | X | Y | NAUTRE | Altitude |
|-----|------------|------------|--------------|----------|
| A | 1638416.99 | 8168639.34 | Borne | 154.88 |
| B | 1638341.33 | 8168641.50 | Borne | 155.47 |
| C | 1638337.61 | 8168511.56 | Non implanté | - |
| D | 1638413.28 | 8168509.39 | Borne | 156.63 |

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2019/SEP/BC/HT/233
 Du 20 NOV. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

ECHELLE 1/500
 RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE : LAMBERT 93 - CC49
 RATTACHEMENT ALTIMETRIQUE : ALTITUDES NORMALES (IGN 69)

N:\Travail\14148 palaiseau ZAC-EQP MOULON\60 -Topo-bornage CP41\14148-60-02A - CP41 plan de bornage.dwg



GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
 5 Rue Montespan 91024 EVRY CEDEX Tel: 01 60 77 10 22 Fax: 01 60 77 95 66

| DOSSIER No | PLAN No |
|------------|---------|
| 14148 | 60 02A |
| 25/06/2018 | |

